

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 7 portant modification des articles 416 et 417 du décret du 530 decembre 1912 sur le regime financier des colonies

n° 7

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
7 juillet 1941

Numéro JO  
n° 10 du 01/08/1952

Date du numéro  
1 août 1952

### VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat Français, Sur la proposition du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du Secrétaire d'Etat aux Colonies

**Vu** la loi du 12 décembre 1940 relative à la remise des débetés constatés au profit du Trésor,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1'. — Les articles 416 et 417 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies sont modifiés comme :  
«

#### Art. 416

— Aucune remise de débet ne peut être accordée a titre gracieux, à un comptable du Trésor, que par arrêté signé du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, après avis du Secrétaire d'Etat aux Colonies et du Conseil d'Etat, et publié au Journal officiel. &

#### Art. 417

— S'il s'agit d'autres comptables (receveurs de l'Enregistrement, receveurs comptables des Postes et des Télégraphes, etc.), la remise peut être accordée par arrêté signé du Secrétaire d'Etat aux Colonies et du Secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances, après avis du Conseil d'Etat et publié au Journal officiel. « Pour les comptables des communes et des établissements de bienfaisance, la remise pourra être accordée dans les mêmes formes, apprés avis favorables des conseils municipaux et des commissions administratives intéressées. »

#### Art. 2

— Le Ministre Secrétaire d'État à l'Économie nationale et aux Finances et le Secrétaire d'Etat aux Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

---

**PH. PETAIN.Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :a l'Economie nationale et aux Finances.Le Ministre  
Secrétaire d'EtatYves BOUTHILLIER.Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,À. PLATON.**